

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

P/16416/2017

OARP/69/2019

**COUR DE JUSTICE**

**Chambre pénale d'appel et de révision**

**Ordonnance du 9 octobre 2019**

Entre

A \_\_\_\_\_, actuellement détenu à la prison B \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_, comparant par M<sup>e</sup> C \_\_\_\_\_,  
avocat,

requérant,

contre

**LE MINISTÈRE PUBLIC** de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B,  
case postale 3565, 1211 Genève 3,

cité.

---

Vu le jugement du 12 avril 2019 rendu par le Tribunal correctionnel, par lequel A\_\_\_\_\_ a été reconnu coupable de brigandage aggravé, condamné à une peine privative de liberté de 5 ans sous déduction de 607 jours de détention avant jugement (dont 115 jours de détention extraditionnelle) ainsi qu'à une expulsion du territoire suisse pour 5 ans ;

Vu l'ordonnance de maintien en détention de sûreté de A\_\_\_\_\_ retenant un risque de fuite, un risque de collusion et un risque de récidive ;

Vu l'appel interjeté contre ce jugement par le Ministère public (MP) qui conteste la quotité de la peine et la durée de l'expulsion prononcée à l'encontre de A\_\_\_\_\_, lequel a par ailleurs formé appel joint sur l'aggravante retenue ;

Vu l'audience de jugement devant la Chambre de céans du 8 octobre 2019, à l'issue de laquelle A\_\_\_\_\_ a demandé à pouvoir exécuter sa peine de manière anticipée, la cause ayant été gardée à juger ;

Vu la détermination du MP ;

Attendu qu'à teneur de l'art. 236 al. 1 et 2 du Code de procédure pénale du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0), la direction de la procédure peut autoriser le prévenu à exécuter de manière anticipée la peine privative de liberté si le stade de la procédure le permet ;

Que le Ministère public est appelé à se prononcer si la mise en accusation est engagée (art. 236 al. 2 CPP) ;

Qu'en l'espèce, la procédure a atteint un stade compatible avec une exécution anticipée de la peine ;

Que le Ministère public ne s'y oppose pas ;

Qu'il convient dès lors de faire droit à la requête de A\_\_\_\_\_ ;

Que conformément à l'art. 426 al. 1 CPP et à l'art. 14 al. 1 let. a du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale (RTFMP ; E 4 10.03), un émolument de CHF 300.- sera mis à la charge du prévenu.

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
LA PRESIDENTE DE LA CHAMBRE PENALE D'APPEL ET DE REVISION :**

Autorise A\_\_\_\_\_ à exécuter de manière anticipée la peine privative de liberté.

Condamne A\_\_\_\_\_ aux frais de la procédure, lesquels comprennent un émolument de CHF 300.-.

Notifie la présente ordonnance aux parties.

La communique, pour information, au Service d'application des peines et mesures ainsi qu'à la Prison B\_\_\_\_\_.

La greffière :

Andreia GRAÇA BOUÇA

La présidente :

Catherine GAVIN

Indication des voies de recours :

*Conformément aux art. 78 ss et 90 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente ordonnance peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière pénale.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*

**COUR DE JUSTICE**

Selon les art. 4 et 14 du règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais et dépens en matière pénale (E 4 10.03).

**Bordereau de frais de la Chambre pénale d'appel et de révision**

Délivrance de copies et photocopies (let. a, b et c)	CHF	0.00
Mandats de comparution, avis d'audience et divers (let. i)	CHF	40.00
Procès-verbal (let. f)	CHF	0.00
État de frais	CHF	75.00
Émoluments de décision	CHF	300.00
<b>Total des frais de la procédure d'appel :</b>	<b>CHF</b>	<b>415.00</b>